

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Clouteries dans le Soissonnois.

Du 18 Décembre 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, qu'à la faveur des prétendues Clouteries établies sur les limites qui séparent le Soissonnois des terres de l'Empire, il s'introduisoit une quantité considérable de clous, Sa Majesté voulant faire cesser un abus qui porte atteinte à l'industrie nationale, Elle auroit pensé que le plus sûr moyen d'y remédier seroit de rendre communs au Soissonnois les arrêts des 8 août 1761 & 19 septembre 1787, portant défenses, relativement à la Champagne, la Flandre, le Hainaut & la Picardie, d'établir aucunes Clouteries dans les deux lieues frontières de l'Étranger. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général

des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare communs au Soiſſonnois leſdits arrêts; en conſéquence a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'avoir ou d'établir aucunes Clouteries dans les deux lieues de la province du Soiſſonnois, frontières de l'Étranger, à l'exception néanmoins de celles établies dans des villes fermées, ſous peine de confiſcation des clous & des outils ſervant à leur fabrication, & de Trois cents livres d'amende : Veut en conſéquence Sa Majeſté, ſous les mêmes peines, que les Clouteries actuellement établies en ladite Province, dans les deux lieues frontières de l'Étranger, ſauf l'exception pour leſdites villes fermées, ſoient & demeurent détruites ou reculées en-deçà deſdites deux lieues, & que dans le terme de trois mois, à compter du jour de la publication du préſent arrêt, les clous qui ſe trouveront dans leſdites Clouteries, & dont les Fabricans ſeront tenus de déclarer la quantité au Bureau des Fermes dudit lieu, ou à défaut à ceux qui en ſeront les plus prochains, ſoient expédiés, ſoit pour l'Étranger, ſoit pour l'intérieur deſdites Provinces. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en ladite province du Soiſſonnois, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix huit décembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé LE B.^on^ DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1788.

N°. 54. ... Suspects.

Loi

relative aux Citoyens détenus comme Suspects.

18 Thermidor an 2e.